

GE_GERICHTE A/600/2022 vom 31. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_600_2022

FR: GE_GERICHTE A/600/2022 du 31 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE A/600/2022 del 31 gennaio 2023

Erwägungen

E. 2

La recourante se plaint d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'OCPM et de la violation de l'art. 27 LEI. ![endif]>![if>

E. 2.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3. ![endif]>![if> Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

E. 2.2

La LEI et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI) ![endif]>![if>

E. 2.2.1

Selon l'art. 17 al. 1 LEI, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. ![endif]>![if>

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b), s'il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), et s'il a un niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Ces conditions étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C 1359/2010 du 1^{er} septembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/40/2019 du 15 janvier 2019 consid. 6). ![endif]>![if> L'art. 27 LEI

est une disposition rédigée en la forme potestative (ou « Kann-Vorschrift »). Ainsi, même dans l'hypothèse où toutes ces conditions sont réunies, l'étranger n'a pas droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1 et la jurisprudence citée). Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies ; lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête, dont elle est tenue de faire le meilleur exercice en respectant les droits procéduraux des parties (arrêts du TAF F-6364/2018 du 17 mai 2019 consid. 8.1 ; C-7279/2014 du 6 mai 2015 consid. 7.1).

E. 2.2.3

À teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles – mentionnées à l'art. 27 al. 1 let. d LEI – sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'étranger doit présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/651/2017 du 13 juin 2017 consid. 6 ; ATA/457/2016 du 31 mai 2016 consid. 5 ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10). À la suite de la modification de l'art. 27 LEI intervenue avec effet au 1^{er} janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du TAF C 4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEI, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEI et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

E. 2.2.4

Compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, la priorité étant donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (arrêts du TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1 ; C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2.3).

E. 2.2.5

La nécessité d'effectuer des études en Suisse ne constitue certes pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Cette question doit toutefois être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 al. 1 LEI (arrêts du TAF F-6364/2018 précité consid. 8.2.2 ; C-5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.3). Compte tenu du grand nombre d'étrangers qui demandent à être admis en Suisse en vue

d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA), doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères (ATA/1129/2022 du 8 novembre 2022 consid. 3h ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7). L'expérience démontre que les étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans le pays. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine (ATA/1129/2022 précité consid. 3h ; ATA/303/2014 précité consid. 7).

E. 2.3

En l'espèce, il doit être examiné si l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder à la recourante un titre de séjour pour poursuivre la formation qu'elle a initiée dès la rentrée académique 2021/2022, en vue de l'obtention d'un CFC d'employée de commerce. La recourante est entrée en Suisse le 24 juillet 2021 et s'est inscrite à l'Académie, le 28 juillet 2021, alors qu'elle ne disposait pas d'une autorisation de séjour pour études. Elle a, ensuite, déposé une demande en vue d'obtenir une telle autorisation, plaçant les autorités devant le fait accompli. La recourante soutient vouloir se rendre après ses études aux États-Unis où son CFC serait reconnu. Elle ne produit cependant aucune pièce appuyant l'une ou l'autre de ses allégations ni qui attesterait de sa possibilité d'obtenir un titre de séjour dans ce pays. Elle a, en revanche, clairement exprimé son souhait de ne plus vivre dans son pays d'origine dans lequel elle a vécu jusqu'à ses 9 ½ ans, puis entre l'âge de (presque) 14 ans et 19 ans. Il existe ainsi des signaux forts d'un risque concret que la recourante ait pour intention finale de rester en Suisse à l'issue de ses études. Quand bien même elle dispose d'un logement approprié, des moyens financiers nécessaires, l'un de ses frères s'étant engagé à l'héberger gratuitement et disposant de moyens financiers lui permettant de subvenir à son entretien, et du niveau de formation requis pour suivre la formation entamée, c'est à juste titre que l'OCPM a fondé son refus de délivrer une autorisation pour études sur la base des éléments précités, qui laissent craindre que la sortie de Suisse de la recourante au terme de ses études n'est pas garantie. La nécessité d'entreprendre des études en Suisse, plutôt qu'au Brésil n'est pas non plus démontrée. L'apprentissage en forme duale est, certes, une particularité helvétique et une formation dont la qualité et la réputation sont reconnues sur le plan international. Cet élément n'est cependant pas suffisant pour retenir qu'il n'existerait pas de formation au Brésil permettant à la recourante d'étudier l'anglais, le français et l'italien et d'acquérir les compétences d'une employée de commerce. Le TAPI doit donc être suivi lorsqu'il retient que l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé la loi en refusant d'octroyer l'autorisation convoitée.

E. 3

En l'absence d'autorisation de séjour, l'OCPM a, à juste titre, prononcé le renvoi de la recourante de Suisse sur la base de l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Celle-ci ne critique d'ailleurs pas ce point. Mal fondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Malgré l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Succombant, elle ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).!endif>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.